

Prise de position du comité des relations avec les clients sur la terminologie des abus sexuels

Préambule

Les travaux du comité des relations avec les clients misent essentiellement sur une compréhension commune des termes relatifs à la prévention des abus sexuels commis par des inscrits ou aux interventions efficaces à pratiquer en cas d'abus sexuels présumés.

En s'assurant que chacun de ses comités et de ses sous-comités ait la même compréhension pratique de la terminologie – énoncée dans un langage sans ambiguïté –, l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) contribuera à favoriser une appréciation claire et empathique des répercussions des abus sexuels commis par ses inscrits sur chaque client ou cliente et sur la confiance du public dans les psychothérapeutes autorisés. Il permettra également d'uniformiser l'approche adoptée en cas d'allégations d'abus sexuels.

En employant ces termes dans les communications avec les inscrits, on les aidera à comprendre leurs obligations (y compris en ce qui concerne le signalement obligatoire des abus sexuels) et la tolérance zéro.

Plus important encore, l'uniformisation de la terminologie dans tous les renseignements proposés au public permettra non seulement d'informer ce dernier sur le rôle de l'OPAO en matière de protection contre les abus sexuels, mais aussi d'accroître la transparence de sa procédure.

Client ou cliente :

La définition révisée du terme patient, qui entrera en vigueur lorsqu'on aura adopté la disposition pertinente de la [Loi de 2017 sur la protection des patients](#), est la suivante :

Aux fins des dispositions du Code des professions de la santé relatives aux abus sexuels, on a élargi la définition du mot « patient », sans restreindre le sens ordinaire du terme, pour qu'elle inclue une personne qui a été le patient d'une personne inscrite au cours de **l'année écoulée ou depuis plus longtemps**, le compte se faisant à partir de la date à laquelle elle a cessé d'être un patient, ou qui est un patient conformément aux critères énoncés dans les règlements.

Remarque : La [Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées](#) emploie le terme « patient », alors que l'Ordre lui préfère le terme « client » ou « cliente ». Compte tenu de la nature de la psychothérapie, les termes « client » ou « cliente » se veulent plus humanistes et plus inclusifs pour les individus, les couples et les familles qui cherchent à bénéficier de ses avantages. L'Ordre reconnaît que certains inscrits utilisent le mot « patient », et il sait bien que les termes « client » ou « cliente » d'une part et « patient » d'autre part sont interchangeable.

Relation

La relation thérapeutique est une alliance professionnelle entre le client ou la cliente (y compris éventuellement les membres de sa famille, le mandataire spécial ou la mandataire spéciale, et son tuteur ou sa tutrice) et le psychothérapeute autorisé ou la psychothérapeute autorisée (PA).

Elle a pour but de susciter entre eux une confiance assez solide pour favoriser l'évaluation et le traitement du client ou de la cliente visant à améliorer son bien-être.

La relation du ou de la PA avec ses clients doit être à la fois professionnelle et thérapeutique. Ces deux aspects exigent qu'ils se comportent de manière à éviter toute forme de mauvais traitements, y compris les abus sexuels.

Remarque : Il n'est pas possible pour un client ou une cliente d'avoir une « relation » sexuelle avec un ou une PA. L'Ordre considère comme de mauvais traitements les contacts sexuels entre un ou une PA et un client ou une cliente (y compris une personne qui n'est plus traitée par ce ou cette thérapeute, mais qui répond à la définition du terme « client » ou « cliente » en ce qui concerne les relations entre les deux parties après la fin du contrat).

Limites personnelles

Les limites personnelles sont un concept issu de l'éthique, de la morale et du droit. Elles sont garantes de la relation professionnelle et thérapeutique, et elles ont pour but de protéger les clients de tout préjudice. Elles délimitent la distance psychologique et sociale attendue et acceptée entre les praticiens et les clients, dont la transgression implique que le ou la thérapeute s'écarte de son rôle clinique ou le viole¹.

Les domaines dans lesquels il existe un risque de franchissement ou de violation des limites sur le plan sexuel dans le cadre de la psychothérapie sont, entre autres, les suivants :

- l'auto-divulgaration;
- la durée et le lieu des séances;
- le fait de donner ou de recevoir des cadeaux;
- le troc;
- les activités pratiquées en dehors du bureau;
- les rencontres fortuites, les contacts sociaux ou tout autre contact non thérapeutique;
- le franchissement des limites personnelles numériques (contacts par courrier électronique ou texto, télésanté, Google et relations entre thérapeutes et clients sur les réseaux sociaux);
- les diverses formes de relations duelles;
- les coutumes établies;
- l'émission d'opinions personnelles;
- le fait de devenir des amis personnels;
- tout contact physique.

Franchissement des limites personnelles :

« Le professionnel franchit les limites personnelles de son client chaque fois qu'il s'écarte de son rôle professionnel le plus strict. Ce franchissement peut être utile, nuisible ou neutre. Il peut devenir une violation lorsque le thérapeute expose son client à un risque de préjudice².

¹ D'après la définition de V. K. Aravind, de V. D. Krishnam et de Z. Thasneem dans l'article « Boundary Crossings and Violations in Clinical Settings » publié dans la revue *Indian Journal of Psychological Medicine*, édition de janvier à mars 2012; 34(1), pages 21 à 24.

² Knapp, S. et Slattery, J. M. (2004). « Professional boundaries in nontraditional settings ». *Professional Psychology*, 35, 553-558.

Violations des limites personnelles :

Les violations des limites sont préjudiciables. Elles surviennent généralement lorsque les thérapeutes nouent avec leurs clients des relations duelles et commettent envers eux des actes d'exploitation.

Mauvais traitements

Abus sexuel

L'abus sexuel d'un patient ou d'une patiente est défini dans le [Code des professions de la santé](#), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et s'énonce comme suit :

- a) les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient;
- b) les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre;
- c) les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient.

Le terme « d'ordre sexuel » ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

Agression sexuelle

L'agression sexuelle se définit comme suit dans le [Code criminel du Canada](#) :

« tout contact sexuel sans le consentement volontaire des deux parties » (cité de l'anglais).

Harcèlement sexuel

Le [Code des droits de la personne](#) de l'Ontario définit le harcèlement comme suit :

« fait pour une personne d'adopter une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un travailleur dans un lieu de travail lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns ».

Le harcèlement sexuel se définit comme tout comportement ou toute communication visant une personne dans l'intention de porter atteinte à sa sexualité, à son identité sexuelle ou à son sentiment de sécurité.

Abus physique

pousser, bousculer, secouer, gifler, frapper ou employer toute autre forme de force physique susceptible de causer un préjudice

Abus verbal

commentaires désobligeants ou dévalorisants, insultes sur la culture du client ou de la cliente, utilisation d'un langage grossier, autres insultes, etc.

Abus psychologique

menaces, intimidation, insultes, humiliation, harcèlement, comportement dédaigneux, manipulation, réprimandes, etc.

Exploitation financière

vol, contrefaçon de signatures, fait d'inciter les clients à modifier leur testament, etc.

Abus sur Internet

par exemple, cyberintimider en envoyant des images et des paroles inappropriées par

l'entremise d'un média électronique de quelque nature que ce soit³

Consentement

Dans la relation client-thérapeute, il existe un déséquilibre de pouvoir inhérent et, par conséquent, il n'est jamais possible pour le client ou la cliente de consentir légitimement à un contact sexuel. Tout contact de ce type constitue un abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité de la part du psychothérapeute autorisé ou de la psychothérapeute autorisée.

Pouvoir

Le pouvoir que détient le ou la thérapeute sur ses clients peut les aider à s'assumer ou, au contraire, servir à les contrôler. Il résulte du déséquilibre entre les thérapeutes et les clients dans la relation thérapeutique. Ce déséquilibre provient de l'expertise et des connaissances supplémentaires que détiennent les thérapeutes par rapport à leurs clients et du fait qu'ils sont là pour aider les clients.

³ Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario